

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU SIEL-TE

### Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres du  
Bureau :

En exercice : 35  
Présents : 20  
Pouvoirs : 8  
Votants : 28

L'an deux mille vingt-trois,  
Le vingt-sept mars,  
A neuf heures trente,  
se sont réunis au siège du Syndicat à St Priest en Jarez , les membres du  
Bureau du SIEL-TE Loire, sous la Présidence de Madame Marie-Christine  
THIVANT, Présidente du SIEL-TE Loire, dûment convoqués le vingt mars  
deux mille vingt-trois.

#### OBJET

**Délibération  
2023\_03\_27\_10B  
Affectation potentielle  
d'un.e agent.e  
contractuel.le sur le  
poste de Chargé.e  
d'affaires en énergie :**

#### Présents :

Mme Marie-Christine THIVANT, Présidente  
Henri BONADA, Patricia CHAUVE, Marc CHAVANNE, Jean-Louis  
CHOUVELLON, François DUMONT, Martial FAUCHET, Béatrice FOURNEL,  
Michel GANDILHON, Thierry GOUBY, Marc LAPALLUS, Alain LIMOUSIN,  
Didier PICARD, Daniel PRUD'HOMME, Serge RAULT, Séverine REYNAUD,  
Pierre SIMONE, Bernard SOUTRENON, Jean-Paul TISSOT, Xavier VILLARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Votes Pour : 28

Vote Contre : 0

Abstention : 0

#### Pouvoirs déposés :

- Mandant : Gérard BAROU      - Mandataire : Thierry GOUBY  
-----  
- Mandant : Georges BERNAT      - Mandataire : Marie-Christine THIVANT  
-----  
- Mandant : Vincent BONNICI      - Mandataire : Bernard SOUTRENON  
-----  
- Mandant : Jean-Paul CAPITAN      - Mandataire : Pierre SIMONE  
-----  
- Mandant : Stéphane HEYRAUD      - Mandataire : Bernard SOUTRENON  
-----  
- Mandant : Didier PONCET      - Mandataire : Marie-Christine THIVANT  
-----  
- Mandant : Pascal PONCET      - Mandataire : Marie-Christine THIVANT  
-----  
- Mandant : Pierre VERICEL      - Mandataire : Séverine REYNAUD

#### Absent(s) excusé(s) :

Gérard BAROU, Georges BERNAT, Vincent BONNICI, Jean-Paul CAPITAN,  
Nicolas CHARGUEROS, Marianne DARFEUILLE, Sébastien DESHAYES, Sylvie  
FAYOLLE, Annick FLACHER, Stéphane HEYRAUD, Gilles PERRONNET,  
Marie-Gabrielle PFISTER, Didier PONCET, Pascal PONCET, Pierre VERICEL.

Le secrétariat a été assuré par M. Didier PICARD

Madame la Présidente expose :

VU l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU le tableau des emplois du SIEL-TE adopté par le Comité du SIEL-TE le 12 décembre 2022.

**CONSIDERANT** que le comité du 12 décembre 2022 a fixé l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- 1) le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- 2) pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes),
- 3) si cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 332-8 du Code précité, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.
  - ⇒ le motif invoqué
  - ⇒ la nature des fonctions
  - ⇒ le niveau de recrutement
  - ⇒ le niveau de rémunération

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette durée de six ans, si ce contrat est reconduit, il ne pourra l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- 4) si cet emploi peut être pourvu par un.e agent.e contractuel.le, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article 332-8 du Code précité pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Il est précisé que, si l'agent.e non titulaire ainsi recruté.e est inscrit.e sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent cet emploi, cet.te agent.e devra, au plus tard au terme de son contrat, être nommé.e en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

**CONSIDERANT** que les besoins du Syndicat nécessitent des compétences dans le domaine du conseil en énergie au motif de l'intérêt du service Transition Energétique, Pôle Service d'Assistance à la Gestion Energétique (SAGE).

**→ Au titre de l'article L.332-8-2° du Code de la Fonction Publique (emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement (recherche infructueuse de candidats statutaires)),**

- 1 emploi permanent de Chargé-e d'affaires en énergie sur le grade de Technicien pour assurer les fonctions suivantes :
  - La collecte et l'analyse des données (descriptif du patrimoine, analyse des factures de consommation d'énergie, synthèse des résultats),
  - L'émission de propositions d'actions et de travaux pertinents, chiffrées, répondant aux attentes et priorités définies par les collectivités,
  - L'accompagnement des travaux correspondants,
  - La réalisation de campagnes de mesures (thermographie, mesures électriques, CO2, qualité de l'air...),
  - L'accompagnement sur les contrats d'exploitation et de maintenance des installations techniques,
  - Participer au travail collectif du service et à la vie de la collectivité.

Le niveau de recrutement devra correspondre à une expérience et /ou un profil de formation initiale dans les domaines thermique, énergétique et bâtiment.

La rémunération correspondra au grade de technicien dans la limite du dernier échelon.

**Après en avoir délibéré, le Bureau du SIEL-Territoire d'Énergie Loire, à l'unanimité / la majorité :**

**DECIDE** que le poste sus-visé puisse être occupé par un agent contractuel en vertu de l'article 332-8-2° du Code précité, selon les modalités explicitées ci-dessus

**AUTORISE** l'inscription au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents,

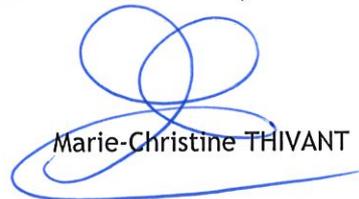
**AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes pièces à intervenir relatives à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Le 27 mars 2023

Ont signé au registre tous les membres présents

Pour extrait conforme, la Présidente



Marie-Christine THIVANT

Publiée le .....

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.